



**Décision n° 19-DCC-139 du 12 juillet 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Falme par la
société Jenco et le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juin 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société Jenco et le groupe Carrefour de la société Falme, et matérialisée par un protocole d'accord signé en date du 6 juin 2019;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en le passage d'un contrôle conjoint par le groupe Carrefour et la société Exito à un contrôle conjoint par la société Jenco et le groupe Carrefour de la société Falme, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Carrefour Market d'une surface de 2 510 m² et situé à Ferrières (17). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-148 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence